

## Arrêt

n° 110 908 du 27 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat, et Mme N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique songé et de confession protestante. Vous êtes célibataire, sans enfant. Au pays, vous n'avez jamais travaillé. Vous êtes sympathisante de l'UDPS (Union des Démocrates pour le Progrès Social) depuis 2011; vous étiez chargée de la propagande de ce parti en vue des élections présidentielles de 2011.*

*Le 26 novembre 2011, vous vous rendez à l'aéroport de N'Djili pour accueillir Etienne Tshisekedi, le président de l'UDPS. Sur le chemin, des militaires vous arrêtent ainsi que d'autres supporters de*

*I'UDPS. Vous êtes conduite au camp Tshashi où vous êtes incarcérée. Durant cette période, vous êtes interrogée.*

*Le 10 janvier 2012, vous êtes transférée à la prison de Makala. Sur place, vous êtes sévèrement malmenée à cause de vos opinions politiques.*

*Le 17 juin 2012, vous êtes transférée à l'hôpital Mama Yemo vu votre état de santé très critique.*

*Le soir du 30 juin, une infirmière vient vous chercher dans votre chambre puis elle vous aide à fuir. Dehors, deux hommes vous attendent; ces derniers vous conduisent ensuite chez votre tante maternelle.*

*Le 15 juillet 2012, votre oncle vient vous chercher, il est accompagné d'un homme. Ensemble, vous vous rendez ensuite à l'aéroport de N'Djili. Munie d'un passeport d'emprunt, vous passez les différents contrôles frontaliers. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et le 17 juillet, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur votre arrestation passée, survenue le 26 novembre 2011, au motif que vous auriez soutenu l'UDPS. Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.*

*Par ailleurs, vous déclarez que vous êtes sympathisante de l'UDPS et que pendant un mois, vous avez manifesté dans les rues pour inviter la population à voter pour ce parti or, lorsqu'on vous demande le programme de ce parti, vous répondez: "je l'ignore" (CGRA, p. 7). De même, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez ni l'emblème, ni le symbole ni la devise de l'UDPS (ibidem). Ensuite, lorsqu'on vous demande ce que l'UDPS voulait obtenir, vous relatez que le parti voulait qu'Etienne Tshisekedi devienne président, sans pouvoir en dire davantage (ibidem). De plus, vous précisez que vous avez manifesté pendant près d'un mois aux côtés de trois personnes dont vous ignorez le nom de famille (ibidem). De surcroît, vous spécifiez que vous vous êtes rendue en bus pour vous rendre à l'aéroport de N'Djili, le 26 novembre et que le trajet a duré plus de deux heures (CGRA, p. 8). Lorsqu'on vous demande par quelles rues vous êtes passée, vous ne pouvez répondre (CGRA, p. 8). Vous relatez également que ce sont deux papas qui vous ont décidée à participer à cette manifestation, papa dont vous ignorez l'identité (ibidem). Le CGRA relève que toutes ces imprécisions discréditent fortement vos appartenance à l'UDPS ainsi que votre arrestation liée à vos opinions politiques.*

*Ensuite, vous déclarez que vous avez partagé pendant un mois votre cellule, au camp Thsashi avec une détenue mais vous êtes incapable de donner son nom, prénom ou surnom et la raison pour laquelle elle avait été arrêtée (CGRA, p. 7). Il en va de même pour votre incarcération à la prison de Makala. Là, vous spécifiez avoir partagé votre cellule, avec trois personnes, pendant six mois. A ce sujet, il n'est pas*

crédible que vous ignorez aussi leur identité et les raisons pour lesquelles ils étaient détenus (*ibidem*). Aussi, relevons que vous ne connaissez pas le nom du directeur de la prison de Makala alors que vous avez été incarcérée près de six mois à Makala (CGRA, p. 7). Vous êtes également incapable de localiser le camp Thsahi et la prison de Makala (CGRA, p. 7 et 9). De surcroît, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez aucun nom, prénom ou surnom de gardiens rencontrés à Makala ou au camp Thsahi (*ibidem*).

Le CGRA relève aussi le caractère *invraisemblable* de vos déclarations relatives à votre évasion puisque vous déclarez qu'une infirmière vous a aidée à fuir l'hôpital or, vous êtes incapable d'avancer le nom de celle-ci (CGRA, p. 6), ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'elle vous aurait rendu. L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation de novembre 2011.

A titre complémentaire, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas qui a organisé votre voyage vers la Belgique et qui l'a financé (CGRA, p. 4). Par ailleurs, il est étonnant que lorsque votre oncle vous apprend que des membres des forces de l'ordre sont passés chez la personne qui vous a aidée à vous évader, vous ne lui demandiez pas quand celles-ci sont passées (CGRA, p. 10).

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 4 (lire 48/4) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et « *du principe de l'erreur d'appreciation manifeste d'appreciation* » ainsi que du principe de la bonne administration.

2.3 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme que le pays est en conflit « *presque généralisé à l'Est le M23 fait la loi, alors qu'au Kasai c'est John Tshibanbu qui organise la rébellion aussi* ». Elle réaffirme que la requérante est recherchée par les services de sécurité de Kabila et sollicite l'application de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.). Elle insiste également sur l'existence en RDC d'abondantes arrestations arbitraires, assassinats d'opposants et de diverses violations des droits de l'homme.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux

*éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »*

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête une copie d'un article paru dans le journal « Congo Wetu » du 3 décembre 2011. Lors de l'audience 19 septembre 2013, elle dépose l'original de ce journal.

3.4 Au vu des explications fournies par la requérante à l'audience, le Conseil estime que ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'invraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil constate en particulier que ses propos au sujet de son engagement pour le parti UDPS, de ses conditions et de ses lieux de détention ainsi que des circonstances de l'organisation de son évasion et de son voyage sont totalement dépourvues de consistance. Le Conseil estime particulièrement peu crédible que la requérante ait fait de la propagande pour le parti UDPS pendant la campagne électorale de 2011 dès lors qu'elle ignore tout du programme de ce parti et qu'elle ne connaît ni son emblème ni sa devise. Sa participation à la manifestation au cours de laquelle elle déclare avoir été arrêtée est tout aussi peu vraisemblable au vu de l'indigence de ses propos au sujet de cet événement et des raisons qui l'ont conduite à y prendre part.

4.7 Dans la mesure où, devant le CGRA, la requérante n'a déposé aucun document de nature à attester son identité et sa nationalité ni aucun commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse a légitimement pu constater que ses déclarations n'ont pas une cohérence et une consistance telles qu'elles suffisent à elles seules à établir le bien-fondé de sa crainte.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause les motifs de la décision querellée. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces lacunes et des autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Les nouveaux éléments produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil rappelle tout d'abord que la requérante ne dépose aucun élément de nature à établir son identité de sorte qu'elle n'établit pas davantage que cet article la concerne personnellement. Le Conseil constate en outre que la requête ne contient aucune explication relative aux circonstances dans lesquelles cet article a été obtenu et envoyé ni aucune indications permettant de comprendre comment les auteurs de cet article ont été informés de la situation de la requérante. Enfin, ce journal présente diverses anomalies qui nuisent sérieusement à sa fiabilité. Le Conseil observe que la page de garde de ce journal renvoie à divers articles qui n'y sont en réalité pas publiés. Ainsi, cette page cite plusieurs titres en renvoyant à ses pages 13 et 15 alors que le journal déposé ne contient que 8 pages, la huitième page n'étant en outre pas numérotée. En revanche, cette page de garde ne contient aucun renvoi au titre de l'article mentionnant la requérante, publié en page 6. Enfin, le titre de l'article publié en page 5 et début de page 6 de ce journal ne correspond pas à celui annoncé dans la page garde. Il s'ensuit que ce journal ne peut pas se voir attribuer une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.10 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque, sans étayer autrement son argumentation, l'existence de conflits dans l'Est de la RDC ainsi qu'au Kasaï et fait valoir que les droits de l'homme ne sont pas respectés dans ce pays. Sous cette réserve, elle ne fait pas valoir de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée à Kinshasa, ville où elle dit avoir résidé, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE